

## Arrêt

n° 94 068 du 20 décembre 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CLAEYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Il ressort d'une annexe à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. de cet arrêt que le 27 mars 2008, le requérant aurait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 17 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, et le 30 juin 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* :

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006.*

*En effet, l'intéressé ne produit aucun des documents requis, et ne présente aucune justification quant à cette absence. Notons que la seule pièce versée au dossier est la présente demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, du principe de bonne administration, du principe général du devoir de prudence, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, erreur manifeste d'appréciation, violation des articles 2, 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses arrêtés royaux d'exécution* ».

Elle énonce que « *La décision querellée conclut à l'irrecevabilité de la demande au motif que la seule pièce produite au dossier est la demande elle-même alors qu'il ressort du texte de la demande de régularisation du 14 décembre 2009 que le requérant : - avait introduit [le] 27 mars 2008 une demande d'autorisation de séjour avec un « solide dossier à l'appui de sa demande » - faisait valoir à l'appui de sa demande un solide dossier de pièces (dont la partie adverse n'a toutefois pas eu connaissance) ».*

Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir uniquement motivé la décision querellée eu égard du défaut de production de document d'identité alors que le requérant avait déjà introduit une précédente demande d'autorisation de séjour le 27 mars 2008 à laquelle il avait annexé une copie de sa carte d'identité nationale, et argue que la partie défenderesse se trouvait donc bien en possession d'un document d'identité et qu'elle ne pouvait par ailleurs ignorer l'existence du dossier de pièces du requérant déposé à cette date. Elle souligne que la première décision a été rejetée pour des motifs contraires à ceux de l'actuelle décision d'irrecevabilité.

Elle ajoute ensuite « *que la partie adverse ne semble pas avoir pris la peine de savoir pour qu'elle [sic] raison ce dossier de pièces dont le requérant faisait état n'était pas joint à la demande que ce soit en s'adressant au service du bourgmestre de la commune d'Ixelles [...] ou que ce soit [sic] en interpellant à cet égard le requérant lui-même ou son conseil [...] ».*

Elle soutient notamment qu'« *[...] aucune disposition légale ne fait obstacle à ce que des pièces complémentaires soient jointes au dossier initial d'une demande d'autorisation de séjour [...], de sorte que si le dossier avait pu être transmis [sic] à la partie défenderesse après le 14 décembre 2009, la partie adverse dû avoir (sic) égard à ces pièces ».*

En conséquence, elle considère que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen unique.

## **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « *les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité* », ainsi que le principe de bonne administration étant entendu que ce dernier n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation desdits principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de Loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité*

*d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).*

La circulaire du 21 juin 2007, relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 *bis*, § 1er, alinéa 2, de la Loi, une copie du document d'identité ou, le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante souligne que le requérant avait, lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour, produit une copie de sa carte d'identité. Elle ne conteste donc pas que le requérant n'a pas transmis, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité ou fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9 *bis* de la Loi prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application.

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que cette demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité.

A cet égard, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel le dossier administratif contenait la copie de la carte d'identité du requérant, le Conseil constate qu'aucun document d'identité ne figure au dossier administratif, d'une part, et, d'autre part et en tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'identité du requérant. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de ces documents à apporter lui-même la preuve de leur existence.

De plus, s'agissant de l'argument selon lequel il appartenait à la partie défenderesse d'interpeller le requérant quant au défaut de production d'un document d'identité, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Enfin, s'agissant de la copie de la carte d'identité du requérant, produite pour la première fois en annexe à la présente requête, le Conseil rappelle qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée, et ce conformément à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante suivant lequel les éléments qui n'avaient pas été portés par un requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE